



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 51523

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les veuves de grands mutilés. En effet, très souvent, ces veuves qui ont dû renoncer à exercer une activité professionnelle afin de fournir l'assistance et les soins nécessaires à leur époux se retrouvent sans retraite au décès de ce dernier et disposent ainsi de ressources très faibles. Il serait donc souhaitable que la pension qui leur est allouée connaisse une augmentation significative. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La situation des épouses de très grands invalides de guerre après le décès de leur mari est prise en compte par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les intéressées peuvent percevoir en plus de la pension de veuve au taux normal fixé à 500 points d'indice auxquels s'ajoutent, le cas échéant, le supplément exceptionnel qui porte la pension à 667 points, l'allocation prévue à l'article L. 52-2 du code précité en faveur des veuves de grands invalides titulaires de l'article L. 18. Celle-ci est accordée aux veuves qui ont prodigué leurs soins à leur mari pendant quinze ans au moins, sont demeurées dans les liens du mariage avec l'invalidé jusqu'au jour de son décès et n'ont pas travaillé pendant cette période. La majoration du taux de pension est, dans ce cas, calculée selon deux indices dépendant de la nature de l'allocation aux grands invalides n° 5 bis dont le mari était titulaire : 140 points pour les veuves de titulaires de l'allocation 5 bis a (cas général) ; 230 points pour les veuves de titulaires de l'allocation 5 bis b (aveugles, bi-amputés et paraplégiques). C'est ainsi que la pension s'élève alors à 807 points d'indice, c'est-à-dire à un montant de 5 478,18 F pour les premières et 897 points d'indice, soit 6 089,13 F mensuels pour les secondes. En outre, il convient de souligner que les pensions de veuves sont régulièrement revalorisées, comme les pensions militaires d'invalidité des ayants droit, par l'effet de l'application du rapport constant tel que défini à l'article L. 8 du code précité et ne sont pas soumises à l'IRPP, en application des dispositions de l'article 81 du code général des impôts. Cependant cette pension est nettement inférieure à ce que donnerait la « réversion » telle que la pratiquent les autres législations (retraite), c'est-à-dire 50 % de la pension du mari. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, conscient de l'incidence de cette particularité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a engagé des échanges de vue avec les associations afin d'étudier quelles solutions seraient susceptibles d'être apportées, dans une perspective de solidarité, aux situations les plus préoccupantes.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51523

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5575

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 572